



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/199

Arrêté temporaire

Objet : Boulevard Henri IV.

Stationnement interdit et déclaré gênant au droit du n°53.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la SNCF Réseau–Direction de la modernisation et du développement-Département des projets et appuis aux projets situé 10 rue Camille Moke 93212 La Plaine Saint-Denis- Campus Rimbaud FLEX M7, devant entreprendre la modernisation de ses infrastructures ferroviaire: renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne C entre les gares de Lardy et Étampes, sur le territoire de la ville d'Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, boulevard Henri IV, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 24 avril 2023 jusqu'au mardi 30 mai 2023 de 19 heures à 6 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur l'emplacement du bus, boulevard Henri IV au droit du n°53, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par SNCF Réseau–Direction de la modernisation et du développement-Département des projets et appuis aux projets.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 avril 2023.

Date de publication le **13 AVR. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

